

Le R.N.U :

Les règles contenues dans le règlement national d'urbanisme limitent le droit de réaliser une construction lorsque celle-ci pourrait porter atteinte à un intérêt public d'urbanisme, d'hygiène ou de sécurité et salubrité.

Ces dispositions concernent :

- **la localisation et la desserte des constructions** dans les articles R. 111-2 à R. 111-15 du Code de l'urbanisme
- **l'implantation et le volume** des constructions dans les articles R. 111-16 à R. 111-20
- leur **aspect extérieur** et leur architecture dans les articles R. 111-21 à R. 111-24.

Elles ont pour but de préserver la salubrité et la sécurité publique, éviter le bruit ou d'autres nuisances, protéger les sites et vestiges archéologiques, réglementer les accès, voiries et aires de stationnement, préserver les espaces naturels et favoriser les activités agricoles, forestières ou minières, respecter des orientations des Scot et réglementer l'implantation et la hauteur des constructions par rapport à la voie publique et aux propriétés voisines.

Les dispositions relatives à l'aspect des constructions permettent de refuser le Permis de construire ou d'imposer des prescriptions spéciales pour des raisons d'esthétique, d'harmoniser l'aspect des propriétés voisines et d'imposer des aménagements paysagers.